

Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) concernant l'évaluation du personnel, la procédure de stage pour les agents contractuels et le reclassement des agents temporaires.

Bruxelles, le 6 février 2012 (dossier 2011-0952)

1. Procédure

Le 21 octobre 2011, le Contrôleur européen de la protection des données (**CEPD**) a reçu du directeur exécutif de l'Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) une notification en vue d'un contrôle préalable concernant l'évaluation du personnel, la procédure de stage pour les agents contractuels et le reclassement des agents temporaires, accompagnée des documents suivants:

- déclaration de confidentialité générale RH, version octobre 2011;
- décision n° 11-W-03 du conseil d'administration de l'ACCP du 23 juin 2011 relative à l'exercice d'évaluation annuelle du personnel;
- décision n° 09-II-06(01) du conseil d'administration de l'ACCP du 15 octobre 2009 relative à l'évaluation du directeur de l'ACCP;
- décision n° 11-W-07 du conseil d'administration de l'ACCP du 16 septembre 2011 relative à l'exercice de reclassement annuel;
- note P 07-01 concernant l'évaluation;
- note P 02-09 concernant le stage;
- note P 07-02 concernant le reclassement.

La procédure a été suspendue du 1^{er} décembre 2011 au 31 janvier 2012 pour demander des informations complémentaires.

Le présent avis repose sur les informations contenues dans le formulaire de notification ainsi que sur les documents supplémentaires suivants fournis par l'ACCP:

- modèle de rapport d'évaluation;
- fiche de diffusion pour le rapport d'évaluation;
- modèle de rapport de stage;
- mesures destinées à garantir la sécurité du traitement.

2. Aspects juridiques

Le présent avis porte sur l'évaluation du personnel, la procédure de stage pour les agents contractuels et le reclassement des agents temporaires à l'ACCP¹ et repose sur les lignes directrices en matière d'évaluation du personnel², ce qui permet au CEPD de se concentrer plus particulièrement sur les pratiques qui semblent ne pas respecter pleinement le règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des données (ci-après le «règlement n° 45/2001»).

Le CEPD constate que les données administratives et les données relatives à l'évaluation sont traitées conformément aux principes de qualité des données visés à l'article 4, paragraphe 1, points a), c) et d), et que des droits d'accès et de rectification sont octroyés à la personne concernée conformément aux articles 13 et 14.

Le CEPD relève cependant qu'une base juridique spécifique pour la procédure de stage semble faire défaut et que la conservation des données, les transferts de données, ainsi que la politique d'information ne semblent pas respecter pleinement le règlement n° 45/2001. Il examine donc ces points plus en détail ci-dessous.

2.1. Licéité. Les procédures d'évaluation et de reclassement du personnel reposent sur les articles 43 et 45 du statut, ainsi que sur les articles 10 et 15 du RAA, tels qu'appliqués dans les deux décisions de l'ACCP énumérées ci-dessus. Ces procédures peuvent donc être considérées licites aux termes de l'article 5, point a), du règlement n° 45/2001³ (lu conjointement avec son considérant 27).

Cependant, le CEPD fait observer que, parallèlement, aucun instrument spécifique fondé sur l'article 34 du statut, ainsi que sur les articles 14 et 84 du RAA, n'a été adopté par l'agence pour la procédure de stage. La procédure décrite dans la note P 02-09 concernant le stage est provisoire et s'applique uniquement jusqu'à ce que les règles générales d'exécution pour les agents contractuels soient adoptées. Une base juridique spécifique devrait être adoptée comme annoncé.

2.2. Conservation des données. Les rapports d'évaluation du personnel sont conservés dans des dossiers personnels pendant une durée de 8 ans suivant la fin de la procédure d'évaluation en question. Cette période de conservation sert à justifier les points de mérite attribués qui entrent en ligne de compte pour le reclassement, lequel peut prendre environ 7,5 années dans les cas les plus lents. Les rapports de stage, les décisions de reclassement et les lettres confirmant l'attribution définitive des points de mérite sont conservés dans les dossiers personnels pendant une durée de 10 ans suivant la fin du contrat ou le dernier versement de pension.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n° 45/2001 dispose que les données à caractère personnel sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

¹ La notification de contrôle préalable concernant le reclassement du directeur exécutif sera soumise ultérieurement.

² Lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel en matière d'évaluation du personnel, adoptées le 15 juillet 2011 (CEPD 2011-042).

³ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

La période de conservation des rapports d'évaluation du personnel pendant 8 ans peut être considérée comme appropriée pour un reclassement ultérieur. Cependant, le CEPD s'interroge sur la nécessité de la période de conservation susmentionnée, qui s'étend à l'ensemble de la carrière, pour les rapports de stage, les décisions de reclassement et les lettres confirmant les points de mérite définitifs. Il invite donc l'ACCP à en instaurer une plus courte en rapport avec les finalités réelles du traitement. Dans des dossiers similaires, il a considéré que la conservation de rapports de stage pendant une période maximale de cinq ans après la fin de la procédure d'évaluation donnée, ainsi que la conservation des décisions de promotion et de reclassement jusqu'à la fin du contrat, étaient conformes au règlement n° 45/2001⁴.

2.3. Transferts de données. Alors que l'on peut considérer que l'ensemble des transferts de données au sein de l'ACCP, ainsi que vers les autres institutions de l'Union européenne, respectent pleinement les dispositions de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001, seuls certains destinataires semblent être informés de leur obligation de traiter les données reçues uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

Par conséquent, le CEPD recommande que l'ensemble des destinataires soient informés de la limitation des finalités visée à l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 45/2001.

2.4. Information des personnes concernées. Le CEPD note que toutes les informations visées aux articles 11 et 12 du règlement n° 45/2011 sont fournies dans la **déclaration de confidentialité générale RH, version octobre 2011** qui peut être consultée sur l'Intranet de l'ACCP.

Il suggère néanmoins que les informations relatives à la rectification des données d'évaluation soient révisées de sorte qu'elles mentionnent également le droit de former un recours et/ou de soumettre des observations sur les rapports d'évaluation.

3. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, le CEPD recommande que les mesures suivantes soient prises afin de garantir le plein respect du règlement n° 45/2001:

- adopter comme annoncé les règles générales d'exécution en tant que base juridique spécifique pour la procédure de stage;
- instaurer des durées de conservation plus courtes pour les rapports de stage, les décisions de reclassement ainsi que les lettres confirmant les points de mérite définitifs;
- rappeler à l'ensemble des destinataires des données le principe de limitation des finalités;
- réviser l'information des personnes concernées comme susmentionné.

Le CEPD invite l'ACCP à l'informer de la mise en œuvre des présentes recommandations dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2012
(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur adjoint européen de la protection des données

⁴ Voir avis du CEPD du 28 juillet 2009 concernant l'évaluation du président et du vice-président de l'OCVV (CEPD 2009-355 et 2009-356).